

Arrêt

n° 234 460 du 26 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2017 et notifiés le 30 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 17 septembre 2007 qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 21.650 du 20 janvier 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
2. La requérante a introduit successivement, pour elle-même et ses trois enfants, plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans succès à chaque

fois, tout comme une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la même loi, avec un résultat similaire. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions n'ont pas non plus eu le succès escompté.

3. Par un courrier daté du 19 avril 2013, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour toute la famille. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mars 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'ainé des enfants de la requérante étant devenu majeur, la partie défenderesse a également pris à son encontre, le même jour, un ordre de quitter le territoire.

Les deux premières décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent en leur chef les liens sociaux, économiques et affectifs qu'ils ont créés en Belgique, les repères affectifs et éducatifs des enfants en Belgique, le fait que tous leurs amis sont en Belgique, le fait qu'ils aient un ancrage local durable sur le territoire du Royaume, leur intégration, leur maîtrise du français et la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/201).

La requérante principale invoque les difficultés qu'elle aurait à organiser un retour vers le Congo. La situation financière des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. De plus Mme [S.-M. H.] et son fils [I. Y. Y., J.-M.] sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'ils ne pourraient être aidés/ou hébergés par la famille ou un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante principale affirme avoir travaillé, la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et Conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, les requérants évoquent le fait que les trois enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique et sont toujours en plein cycle scolaire. Il importe cependant de rappeler 'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjour dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait de vivre une vie de famille avec le compagnon belge de la requérante et les 3 enfants de cette dernière en Belgique. Ils revendiquent la préservation de leur cellule familiale et la protection de leur vie privée. Cependant, l'existence d'attachments

sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (CE, 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCEE arrêt 108.675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Les intéressés invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire vers leur pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Les articles 3, 9, 10, 16 et 18 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010.

Finalement, les requérants déclarent ne plus avoir ni attaches, ni biens, ni soutien dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attachments, de biens ou de soutien dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4[°] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le ressortissant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à [S.-M. H.] le 07.06.2012.»

II. Intérêt au recours

1. Par un courrier daté du 19 décembre 2019, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la requérante avait finalement obtenu une autorisation de séjour temporaire, en date du 19 août 2019 à la suite de l'introduction ultérieure d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour mais toujours sur la même base légale, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Interpellées quant à l'incidence de cette décision sur la présente affaire, les parties à la cause considèrent que la requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'elle a obtenu satisfaction. La partie défenderesse sollicite néanmoins que les dépens soient mis à la charge de la requérante dès lors que cette autorisation de séjour résulte d'une nouvelle procédure mise en branle par l'introduction d'une nouvelle demande et non la réponse à la demande initiale ayant abouti à la première décision attaquée.
3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage à la requérante. Celle-ci a en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire et a donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné sa première demande, laquelle vise également l'obtention d'un séjour temporaire, ne lui conférera pas un avantage supérieur. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la prise d'une décision autorisant la requérante au séjour l'a rendu à tout le moins caduc de sorte que son annulation ne présente plus d'intérêt pour la requérante.

Le Conseil estime pour le surplus qu'il y a lieu de faire droit à la demande de mise des dépens à la charge de la requérante compte-tenu des circonstances de la cause.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM